



la sécurité  
sociale  
Hautes-Alpes



l'Assurance  
Maladie



ALLOCATIONS  
FAMILIALES



ALLOCATIONS  
FAMILIALES



l'Assurance  
Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

# ATELIER FUTURS PARENTS

DROITS ET DÉMARCHES

Un rendez-vous pour **s'informer**  
sur les **démarches administratives**  
**Caf et CPAM** lors de la grossesse et à  
la naissance de votre enfant.

Webinaire	<b>Mercredi 23 avril 2025</b>	<b>9 h 30</b>
Webinaire	<b>Vendredi 16 mai 2025</b>	<b>14 h</b>
Webinaire	<b>Mercredi 18 juin 2025</b>	<b>10 h</b>
Webinaire	<b>Lundi 7 juillet 2025</b>	<b>12 h 30</b>
Webinaire	<b>Mardi 9 septembre 2025</b>	<b>17 h</b>



Pour vous connecter, retrouvez toutes les  
informations utiles en scannant le QR Code :



caf.fr

ameli.fr

# ATELIER FUTURS PARENTS



# **Vos démarches administratives et la prise en charge de votre suivi médical**

**de la grossesse  
à l'arrivée de l'enfant**

# ATELIER FUTURS PARENTS

## Au Programme



Pendant la grossesse

Le congé maternité et d'accueil de l'enfant

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant

L'accouchement

Dès la naissance

L'offre de service de la Caf pour les parents d'enfants 0-3 ans

Les modes d'accueil avec le Relais Petite Enfance

Le suivi médical de l'enfant

Les accompagnements proposés par la Cram

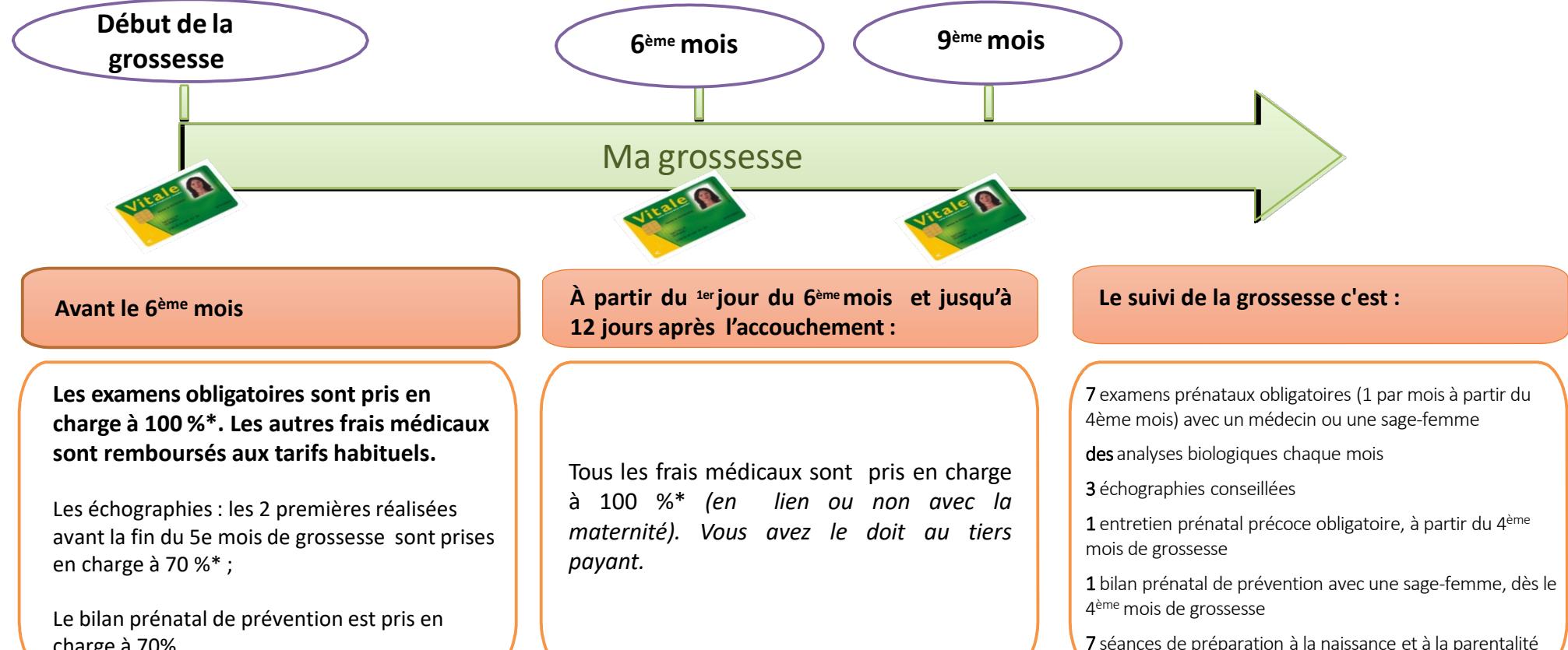


Pendant la grossesse

# Accompagnement pendant ma grossesse

# Accompagnement pendant ma grossesse

## La CPAM prend en charge tous les soins médicaux de la future maman



**L'Assurance Maladie verse directement le prix de la consultation ou de l'acte médical aux professionnels de santé.**  
**Mais vous devez régler les éventuels dépassements d'honoraires directement aux professionnels de santé.**

*\* Dans la limite des tarifs de base de l'Assurance Maladie*

## Quels professionnels pour le suivi ?

OU ?

A l'hôpital/clinique

En cabinet

En PMI



QUI ?

Sage femme

Médecin traitant

Gynécologue obstétricien

- ✓ Consultez l'annuaire santé d'ameli.fr pour trouver les coordonnées d'un professionnel de santé, d'un établissement de soins ou d'une PMI,
- ✓ Des professionnels du social et de l'écoute : assistante sociale, psychologue, conseiller en économie sociale et familiale... peuvent aussi vous aider pendant votre grossesse.

et en cas d'urgence  
☎ le 15

# Dispositif de sage-femme référente

Concrètement, les femmes enceintes peuvent désigner une sage-femme référente dès la constatation médicale de leur état, et au plus tard avant la fin de leur 5eme mois de grossesse. Le suivi de la patiente se termine 14 semaines après l'accouchement.

Les **principales missions** de la sage-femme référente sont les suivantes :

- **Inform**er la patiente sur son parcours de grossesse et sur le suivi médical du nourrisson ;
- **Réali**ser la **majorité des rendez-vous** du parcours de la grossesse et du suivi postnatal ;
- **Assur**er un **rôle de prévention** tout au long du parcours ;
- Faire le **lien avec la maternité et le médecin** traitant et veiller à ce que la patiente ait bien un suivi à domicile programmé à sa sortie de maternité ;
- **Inform**er sa patiente de ses droits et démarches administratives.

La sage-femme peut être déclarée comme référente par l'assurée au plus tard avant la fin du 5e mois de grossesse de la patiente.

**Le dispositif prend fin 14 semaines après l'accouchement.**

**Jusqu'au 31 décembre 2023**, à titre dérogatoire, les femmes enceintes peuvent déclarer leur sage-femme référente **jusqu'à la fin du 7e mois de grossesse**.

À partir du **1er janvier 2024**, la déclaration de sage-femme référente devra intervenir **avant la fin du 5e mois de grossesse** comme le prévoit la réglementation en vigueur.

# Soins et maternité

# Soins et maternité

Vos questions ?

# Le congé maternité et d'accueil de l'enfant

# Congé Maternité

La durée du congé maternité est précisée dans votre [calendrier maternité](#) disponible sur votre compte [Ameli](#).

Durée du congé maternité			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez votre premier enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà un enfant à charge (1)	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge (1)	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Un enfant est à charge s'il réside avec vous, si vous assurez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et si vous assumez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit vivre de façon permanente en France. Cela s'applique à tous les enfants du couple. En cas de garde alternée, les parents séparés/divorcés ayant respectivement la garde des enfants, la notion de charge du foyer est retenue et l'assurée bénéficie de l'allongement de son congé maternité si cette situation porte à 2 ou plus les enfants à charge. Pour les justificatifs à fournir, contactez votre caisse primaire.

## Quelle est la durée du congé maternité si vous êtes en congé parental ? ?

Une salariée ne peut pas bénéficier d'indemnités journalières en cas de maternité pendant le **congé parental**. Le droit du travail permet à une salariée en congé parental qui est enceinte d'interrompre son congé parental au profit d'un congé maternité (et de percevoir les indemnités journalières liées au congé maternité).

Ce point n'est pas du ressort de l'Assurance Maladie et doit être abordé entre la salariée et son employeur.  
Pour en savoir plus sur la [maternité pendant le congé parental](#) (site externe service-public.fr).

## Quelle est la durée du congé maternité si vous êtes au chômage ?

Les règles de calcul du congé maternité sont identiques qu'on soit en activité salariée ou au **chômage** ; sa durée est calculée à partir de la date présumée d'accouchement. Les règles d'indemnisation, sont, par contre, différentes.

## Avant la naissance

### Reporter le prénatal sur le postnatal

Vous pouvez demander à reporter une partie de votre congé prénatal sur votre congé postnatal.

Ce report peut se faire sur prescription de votre médecin :

- soit en une seule fois pour une durée maximale de 3 semaines;
- soit sous la forme d'un report d'une durée fixée par votre médecin et renouvelable (une ou plusieurs fois) **dans la limite de 3 semaines.**

Adressez une demande écrite à [votre caisse primaire d'assurance maladie](#) avec un certificat de votre médecin ou de votre sage-femme attestant que votre état de santé vous permet de prolonger votre activité professionnelle avant la naissance.

#### Si au arrêt de travail intervient pendant la période de report ?

Si votre médecin vous prescrit un arrêt de travail pendant la période de report, le report est annulé. Votre congé prénatal débute alors dès le premier jour de votre arrêt de travail. La durée du report sur votre congé postnatal sera réduite d'autant, que cet arrêt de travail soit en lien ou non avec votre grossesse.

### Avancer le congé prénatal

Il est possible d'avancer le début du congé prénatal :

- **de 2 semaines :**  
-si vous attendez un enfant et que vous (ou votre ménage) avez déjà au moins deux enfants à votre charge ou si vous avez déjà mis au monde deux enfants nés viables.
- **de 4 semaines maximum** si vous attendez des jumeaux.

**Dans tous les cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.**

Adressez à votre caisse, un certificat médical au plus tard un jour avant la date initiale de votre congé

# Congé Pathologique

Votre grossesse est appelée « pathologique » lorsque des risques ou des complications peuvent mettre en danger la santé et la vie de votre enfant, par exemple si vous souffrez d'une maladie chronique ou si vous avez déjà eu des problèmes lors d'accouchement précédent.

Vous pouvez bénéficier d'une période supplémentaire de congés au cours de la période prénatale. Ce congé pathologique peut être prescrit par votre médecin, dès lors que vous avez déclaré votre grossesse.

**Adressez à votre caisse, un certificat médical au plus tard un jour avant la date initiale de votre congé**

## Salariés

Ce congé pathologique peut être prescrit, **au cours de la période prénatale**, par votre médecin.

Il présente les particularités suivantes :

- le congé pathologique peut vous être prescrit en une fois ou en plusieurs fois, mais dans la limite de **2 semaines maximum** ;
- le congé pathologique ne peut pas être reporté sur la période postnatale ;
- pendant ce congé, les sorties sont autorisées.

## Travailleur Indépendant, Praticienne et auxiliaire médicale

Ce congé pathologique doit être prescrit par votre médecin.

Dans ce cas, vous pouvez bénéficier d'une période supplémentaire **de 30 jours maximum** au cours de la période prénatale ou d'1 ou 2 périodes de 15 jours sur cette même période.

Il vous est également possible de bénéficier d'une période de 15 jours en **prénatal** et d'une période de 15 jours en **postnatal** ou simplement d'une période de 15 jours en postnatal.

## Après la naissance

**En cas d'accouchement prématué** (moins de 6 semaines avant la date prévue), la durée totale de votre congé maternité n'est pas réduite : le congé prénatal non pris est automatiquement reporté sur la période postnatale.

**En cas d'accouchement tardif**, la durée du congé postnatal reste identique à la durée initialement prévue.

**Et en cas d'allaitement ?** Il n'existe pas de congé spécifique pour allaitement. Ainsi, si vous allaitez votre bébé, votre congé postnatal ne pourra pas être prolongé pour ce motif.

Néanmoins, certaines conventions collectives peuvent, éventuellement, prévoir ce type de dispositions. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

# Les indemnités journalières du congé maternité

Les indemnités journalières sont les sommes versées pour **compenser la perte de salaire pendant mon congé maternité**.

## **Vous êtes salariée**

### **- Les conditions pour en bénéficier :**

- Vous êtes **assurée sociale depuis au moins 6 mois en tant que salariée**, à la date prévue de votre accouchement,
- Et vous avez travaillé par exemple au moins 150 h au cours des 3 derniers mois précédent votre grossesse. D'autres conditions pourront être examinées par la CPAM suivant les cas.

### **- Le montant de l'indemnité journalière :**

- calculé sur les salaires (dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année en cours) **des 3 mois qui précèdent le congé maternité** ou les **12 mois précédents** en cas d'activité saisonnière ou non continue.

## Vous êtes salariée

### Vos démarches :

**Vous n'avez aucune formalité à accomplir : c'est l'employeur qui fait parvenir une attestation de salaire à votre caisse d'assurance maladie dès le début de votre congé prénatal**

### A noter :

- un arrêt minimum de **8 semaines** de façon ininterrompue est indispensable pour bénéficier d'indemnités journalières au titre de la maternité,
- le versement intervient **tous les 14 jours** pendant toute la durée du congé et pour chaque jour de la semaine,
- votre employeur peut maintenir votre salaire pendant le congé maternité : on parle de **subrogation**.

**Estimez en quelques clics le montant prévisionnel de vos indemnités journalières maternité ou paternité sur [ameli.fr](http://ameli.fr) .**

## Vous êtes au chômage

### **- Les conditions pour en bénéficier :**

- vous percevez une allocation chômage de Pôle emploi,
- ou vous en avez perçu une au cours des 12 derniers mois,
- ou vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois.

C'est votre activité **avant l'indemnisation par Pôle emploi** qui détermine les règles d'attribution et de calcul de l'indemnité journalière.

### **- Le montant de l'indemnité journalière :**

- calculé sur les **salaires des 3 derniers mois** qui précèdent la date d'effet de rupture de contrat de travail (ou sur 12 mois si l'activité est discontinue).

### **- Vos démarches :**

- Transmettre à votre caisse les copies de vos 4 derniers bulletins de salaire pour l'examen de vos droits + une attestation sur l'honneur précisant le dernier jour de travail

### **- Le versement intervient tous les 14 jours pendant toute la durée du congé et pour chaque jour de la semaine.**

# Indemnités journalières du congé maternité

## Prestations maternité pour les travailleuses indépendantes, praticien ou auxiliaire médical conventionné (PAMC) ou conjointes collaboratrices

Vous pouvez percevoir des **indemnités journalières** et une **allocation forfaitaire de repos maternel**

### Les conditions pour en bénéficier :

- l'ouverture de droit des conjointes collaboratrices dépend de celle du chef d'entreprise,
- justifier de **6 mois d'affiliation au titre d'une activité indépendante** à la date présumée de l'accouchement,
- cesser toute activité pendant 8 semaines minimum, dont 6 semaines après l'accouchement.

### Les prestations :

- **allocation forfaitaire de repos maternel** : versée pour moitié au début du congé de maternité, et pour moitié à la fin des 8 premières semaines de votre congé.

**Montant** : égal à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date du premier versement. (en fonction du revenu annuel moyen cotisé des 3 dernières années)

Vos questions ?

# Le congé paternité et d'accueil de l'enfant

# Congé paternité et d'accueil de l'enfant

# Congé paternité et d'accueil de l'enfant

## Ce congé paternité comporte :

### Pour les salariés

une période obligatoire de 4 jours qui débute à la suite du congé de naissance de 3 jours

### Pour les travailleurs indépendants

une période obligatoire de 7 jours qui débute le jour de la naissance de l'enfant

- Le reste du congé peut être pris à la suite ou à tout moment au cours des 6 mois qui suivent la naissance.
- Cette **seconde période de congé non obligatoire** est également fractionnable en 2 parties dont la plus courte est d'au moins 5 jours pour les travailleurs salariés et en 3 parties d'au moins 5 jours chacune pour les travailleurs indépendants.

# Congé paternité et d'accueil de l'enfant

## Pour les salariés :

### **Vos démarches :**

- Informer son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement et des dates de début de la ou des périodes de congés au moins un mois avant. Un modèle de courrier vous est proposé sur [ameli.fr](http://ameli.fr)
- Le salarié fournira également les pièces justificatives nécessaires à son employeur, qui pourront éventuellement lui être demandées par sa CPAM.
- L'étude du droit et le calcul aux indemnités journalières sont identiques au congé maternité (simulateur de calcul sur Ameli)

## Pour les travailleurs indépendants :

### **Vos démarches :**

- Il n'y a pas de délai, les CPAM ont besoin de la demande et de toutes les pièces justificatives au moment du versement de la prestation. Le modèle de demande figure dans **le carnet de maternité** adressé à la future maman.

# Congé paternité et d'accueil de l'enfant

## Vous êtes travailleurs indépendants :

### **Les conditions pour en bénéficier :**

■ vous pouvez percevoir une indemnité journalière forfaitaire par jour pendant la durée de votre congé paternité et d'accueil de l'enfant **sous réserve d'interrompre toute activité professionnelle.**

- **Le montant** : calculé sur la base de votre revenu professionnel moyen cotisé des 3 dernières années d'activité. Les versements sont identiques à ceux du congé maternité.

- **Vos démarches** : utiliser et adresser à votre caisse d'assurance maladie les imprimés du carnet maternité chefs d'entreprise ou conjointes collaboratrices disponibles sur [ameli.fr](http://ameli.fr), accompagnés des pièces justificatives demandées.

## Vous êtes conjoint collaborateur :

### **Les conditions pour en bénéficier :**

■ vous pouvez percevoir une **indemnité de remplacement** pendant la durée de votre congé paternité **sous réserve de cesser toute activité professionnelle et de vous faire remplacer.**

- **Le montant** est égal au coût réel de votre remplacement, dans la limite d'un plafond journalier fixé en début d'année.

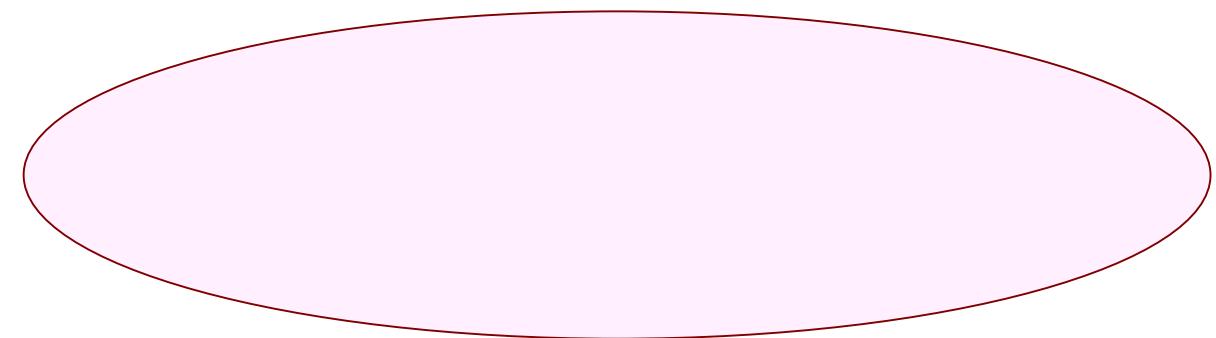
Vos questions ?

# L'accouchement

# Soins et maternité

# Retour à la maison

**Dès votre sortie de la maternité , vous pouvez bénéficier de :**



Dès la naissance



# Démarches administratives auprès de la Caf et de la CPAM

## Je déclare la naissance de mon enfant



Je déclare la naissance ou l'adoption de mon enfant dans mon Espace Mon Compte ou sur l'application Caf – Mon Compte, rubrique **Mon profil > Consulter ou modifier** ou je peux envoyer un courrier à ma Caf.

Rendez-vous sur  
 **ameli.fr**  
L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE

- Sur votre compte ameli, depuis la **rubrique « Mes démarches »**.
- Ou par téléphone auprès d'un conseiller de votre CPAM au 3646 (service gratuit + prix appel).

Pour faciliter les réponses à vos questions, **pensez à vous munir de votre carte Vitale** avant de contacter votre caisse.

**IMPORTANT : vous pouvez inscrire votre enfant sur les cartes Vitale des deux parents :**

- depuis votre compte ameli (rubrique « Mes démarches »).



L'offre « Parents de jeune enfant » de la Caf







# Aides financières de la Caf



La prestation partagée de l'éducation de l'enfant compense la cessation ou la réduction de l'activité professionnelle.



# Aides financières de la Caf

## Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre enfant de moins de 6 ans par **un assistant maternel agréé, une garde à domicile, une association ou une entreprise habilitée**.

### Montants mensuels maximum du 1er avril 2025 au 31 août 2026

Vous avez recours à une crèche familiale, une structure qui emploie un assistant maternel

Âge de l'enfant gardé	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
- de 3 ans	814,53 €	678,78 €	543,04 €
de 3 ans à 6 ans	407,27 €	339,40 €	271,52 €

Vous avez recours à une micro crèche ou à une structure qui emploie une personne à domicile

Âge de l'enfant gardé	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
- de 3 ans	984,26 €	848,47 €	712,72 €
de 3 ans à 6 ans	492,13 €	424,24 €	356,36 €

Votre Caf prend aussi à sa charge tout ou partie des cotisations sociales.

### Plafonds\* de revenus 2023 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025

Enfant(s) à charge	Tranche 1 : revenus inférieurs à	Tranche 2 : revenus ne dépassant pas	Tranche 3 : revenus supérieurs à
1 enfant	23 903 €	53 119 €	53 119 €
2 enfants	27 295 €	60 659 €	60 659 €
3 enfants	30 687 €	68 199 €	68 199 €
Par enfant en plus	+ 3 392 €	+ 7 540 €	



## Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

### Quelles sont les conditions pour que chaque parent d'un enfant en résidence alternée puisse bénéficier du CMG ? ^

À partir du 1er décembre 2025, chaque parent pourra percevoir le CMG (complément de libre choix du mode de garde) individuellement, à condition de remplir les critères suivants :

1. **La résidence alternée effective** : l'enfant doit être effectivement en résidence alternée entre les deux parents.  
Le droit de visite ou d'hébergement seul ne suffit pas.
2. **Une déclaration de résidence alternée** doit être transmise à la Caf. Si les allocations familiales ne sont pas partagées, cette déclaration est indispensable pour ouvrir le droit au CMG pour le second parent.  
Cette condition ne s'applique que si les allocations familiales sont versées à l'un des deux parents. En l'absence d'allocations familiales, seule la déclaration de résidence alternée doit être fournie.
3. **La situation de chaque parent.**  
Le parent déjà allocataire n'a aucune démarche supplémentaire à faire.  
Le parent non allocataire doit **faire une demande de CMG** auprès de sa Caf et **fournir une déclaration de situation familiale** si nécessaire.  
**À savoir :** il n'est pas nécessaire d'être en situation d'isolement pour bénéficier du droit CMG pour un enfant en résidence alternée.
4. **Le recours à un mode de garde éligible.** Chaque parent doit employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile et **établir un contrat de travail distinct** pour les périodes où l'enfant est chez lui.
5. **La déclaration des heures d'accueil.** Le CMG est **versé en fonction des heures d'accueil réellement effectuées** chez chaque parent.  
Le **montant est indépendant** entre les deux parents, selon leurs besoins d'accueil respectifs.  
**À savoir :** le versement CMG à chaque parent dans le cadre d'une résidence alternée n'est possible que si vous employez directement l'assistant maternel ou l'employé de garde d'enfant à domicile, en effectuant vos déclarations sur le site de Pajemploi.  
Si vous passez par une structure pour la garde de votre enfant ou s'il est accueilli en micro crèche, le CMG reste calculé selon l'ancien barème et ne peut être versé qu'au parent allocataire de la Caf.

Bienvenue sur  
le service PajeMPL



Employeur d'assistant  
maternel agréé

Employeur de garde d'enfants  
à domicile

Assistant maternel agréé

MON COMPTE

S'identifier

- Identifiant perdu/oublié ?
- Mot de passe perdu/oublié ?
- Première connexion? Activez votre compte en ligne

» Accueil » Employeur d'assistant maternel agréé

Employeur  
d'assistant  
maternel agréé

- » Je m'informe
- » Je recrute et j'emploie
- » Je rémunère et je déclare
- » Je me sépare de mon assistant maternel agréé



Vous confiez votre enfant à une assistante maternelle agréée, exerçant à son domicile. Vous devenez son employeur. Différentes informations ou recommandations sont à prendre en considération à chaque étape de votre vie d'employeur : recrutement, conditions d'emploi, rémunération, déclaration et fin du contrat de travail.

Je m'informe

Diverses éléments sont à prendre en considération avant toute embauche : les avantages auxquels vous pourrez prétendre (complément de libre choix du Mode de Garde de la Paje), estimation du coût de la garde de votre enfant...

Je recrute et j'emploie

Le recrutement et l'emploi passent par plusieurs étapes : trouver la bonne personne, demander le CMG de la Paje, connaître la convention collective, élaborer le contrat de travail et respecter les conditions d'accueil stipulées au contrat.

Je rémunère et je déclare

Chaque mois, vous rémunérez votre salariée et déclarez : les heures effectuées, les jours d'activité, les congés payés, le salaire et les indemnités. Le centre national PajeMPL établit le bulletin de salaire. Cette déclaration vous permet d'obtenir votre justificatif fiscal. Ne pas déclarer, c'est encourrir des risques.

Je me sépare de mon  
assistante maternelle  
agréée

Si vous ne souhaitez plus faire garder votre enfant, vous devez rompre le contrat de travail et respecter certaines règles : durée de préavis, versement d'indemnités et remise de documents de fin de contrat.

RECHERCHER

Mon PajeMPL  
au quotidien



SIMULATIONS

- Évaluer le montant des cotisations
- Évaluer le salaire mensualisé
- » Tous nos simulateurs

NOUS CONTACTER

Je veux contacter le service PajeMPL



GARDE D'ENFANTS  
À DOMICILE ?



Simulateurs

Plusieurs outils de simulation sont mis à votre disposition pour vous permettre de calculer le coût de la garde de votre enfant et pour vous aider à remplir le contrat de travail avec votre salariée :

Évaluez le montant de l'indemnité d'entretien ↗

Afin de déterminer le montant à verser à votre salariée, le site "service-public.fr" a mis en ligne un simulateur.

Évaluez le montant des cotisations ↗

En fonction du mode de garde choisi, vous pourrez ainsi évaluer le **montant des cotisations** restant à votre charge, après prise en charge par votre Caf/MSA, dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG de la Paje).

Évaluez le salaire net ↗

Si vous avez défini un salaire horaire brut avec votre salariée, vous pourrez ainsi connaître le **salaire net** correspondant. Ce montant doit figurer sur le contrat de travail.

Évaluez le salaire brut ↗

Si vous avez défini un salaire horaire net avec votre salariée, vous pourrez ainsi connaître le **salaire brut** correspondant. Ce montant doit figurer sur le contrat de travail.

Évaluez le salaire mensualisé ↗

En cas d'accueil régulier de votre enfant, vous devrez verser un salaire mensualisé à votre salariée. Ce montant doit figurer sur le contrat de travail.



Vos questions ?

# Les différents modes d'accueil

## Accueil collectif

**Crèches et ses différentes tailles**  
- petite (13 à 24), moyenne (25-39) grande (40-59) très grande (60-150)  
- Équipe pluridisciplinaire

**Micro crèche**  
- 12 enfants  
- Petite équipe dotée d'un référent technique

**Jardin d'enfants**  
- 2 à 6 ans  
- Équipe pluridisciplinaire

## Accueil semi collectif

**Crèche familiale**  
- Assistante maternelle salariée d'une structure  
- Accueil collectif plusieurs fois par semaine et suivi par une équipe

**Maisons d'assistants maternels**  
- 4 AM maxi  
- lieu d'accueil hors domicile  
- Relation contractuelle parent/AM

## Accueil individuel

**Assistant maternel agréé**  
- agréé par la PMI  
- Accueil au domicile  
- Maxi 4 enfants de moins de 6 ans

**Garde d'enfants à domicile**  
- Pas de diplôme requis  
- emploi direct ou via entreprise/asso  
- Au domicile des familles

# Les Missions du RPE (Relais Petite Enfance)



## LES PARENTS

- Accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil
- Soutenir les familles dans leur fonction employeur
- Accompagner et soutenir à la parentalité



## LES PROFESSIONNELS

- Renforcer la professionnalisation
- Valoriser le rôle éducatif du professionnel
- Organiser des temps collectifs 4 matinées /semaine pour les enfants et les assmat

# Le Réseau des RPE (Relais Petite Enfance)

## RÉSEAU RPE DES HAUTES ALPES

RPE Guillestrois Queyras Ecrin  
Suzanne ALESSANDRI  
Passage des Ecoles  
05600 Guillestre  
06 14 20 15 53  
[rpe@comcomgq.com](mailto:rpe@comcomgq.com)

RPE Lou Menas  
Champsaur Valgaudemar  
Marie-Agnès ARBAUD  
Place de la Mairie  
05500 St Bonnet en Champsaur  
06 52 75 32 77  
[ram-saintbonnet@orange.fr](mailto:ram-saintbonnet@orange.fr)

RPE Serrois- Larragnais  
"l'Île aux enfants"  
Julie MULOT  
7 rue des Jardins  
05700 Serres  
07 86 28 45 45  
[rpe.ileauxenfants@orange.fr](mailto:rpe.ileauxenfants@orange.fr)

RPE Les Enfantines  
CC Buëch Devoluy  
Elodie DAVION  
pharmacie de La Gare  
05400 Veynes  
07 61 97 48 62  
04 88 03 87 28  
[rpe.laep@ccbd.fr](mailto:rpe.laep@ccbd.fr)

RPE La Baroulade  
Gap-Tallard-Durance  
Sarah LUCAS AUBERTIN  
Elsa NADAL  
5/7 impasse de Bonne  
05000 Gap  
06 07 68 89 39  
06 07 68 39 65  
[rpegap@admr05.org](mailto:rpegap@admr05.org)

RPE Serre Ponçon  
Pauline BIANCHERIE CHESNEAU  
29 bd Pasteur  
05200 Embrun  
04 92 57 71 07  
06 33 46 07 62  
[rpe@ccserreponcon.com](mailto:rpe@ccserreponcon.com)

RPE CC Serre-Ponçon Val  
d'Avance  
Delphine SANTELLI  
33 rue de la Lauzière  
05230 La Batie Neuve  
06 59 70 96 90  
[rpe@ccspva.com](mailto:rpe@ccspva.com)

RPE du Briançonnais  
Anne-Sophie CAPELLI  
1 rue Aspirant jan  
05100 Briançon  
04 92 44 06 31  
06 38 91 76 68  
[petiteenfance@ccbrianconnais.fr](mailto:petiteenfance@ccbrianconnais.fr)



## Réseau des RPE Alpes de Haute-Provence

RPE RAMip  
Secteur CC- Sisteronnais Buech;  
CC Jabron-Lure-Vançon-Durance;  
secteur Durance ( Les mées,  
Volonne, L'escale, Malijai,  
Chateau-Arnoux-Saint-Auban,  
Peyruis)  
[rampassion@orange.fr](mailto:rampassion@orange.fr)  
04 92 31 50 99



RPE Les P'tits Pousses  
Durance Luberon Verdon Agglo  
[rpe@dlva.fr](mailto:rpe@dlva.fr)  
Antenne Manosque: 04 92 72 89 74  
Antenne Oraison : 04 92 74 76 04

RPE Haute-Provence Pays  
de Banon  
CC Haute- Provence Pays de Banon  
[rpe.hauteprovencepaysdebanon@gmail.com](mailto:rpe.hauteprovencepaysdebanon@gmail.com)  
07 69 27 76 43



RPE Alpes Provence  
Verdon  
ouverture prévisionnelle  
second semestre 2024

RPE Les Frimousses  
Provence Alpes Agglo  
[rpe.digne@provencealpesagglo.fr](mailto:rpe.digne@provencealpesagglo.fr)  
04 92 36 05 72  
06 08 67 09 89

RPE La Ruchette  
CC Pays de Forcalquier-  
Montagne de Lure  
[laruchette@forcalquier-lure.com](mailto:laruchette@forcalquier-lure.com)  
06 37 92 53 58



Vos questions ?

# Devenir parents...se faciliter les démarches administratives

## Echanger avec des conseillers de la Sécurité Sociale

⌚ En RDV



📞 En RDV téléphonique



Je prends rendez-vous sur

**caf.fr**  
**ameli.fr**

La Sécurité Sociale des Hautes-Alpes vous propose un rdv personnalisé individuel pour connaitre vos droits et démarches :

- ✓ Congé maternité, paternité et prestation d'accueil du jeune enfant
- ✓ Déclaration de naissance
- ✓ Modes de garde, allocations familiales

Pour tout renseignement complémentaire, je contacte

- ✓ le 3646 pour l'assurance maladie
- ✓ le 3230 pour les allocations familiales

# Le suivi médical de l'enfant

# Suivi médical de l'enfant

## Le suivi médical de votre bébé

Dès sa naissance et tout au long de son enfance, votre enfant bénéficie d'un suivi **médical continu** effectué par un pédiatre, par un médecin généraliste en libéral ou en PMI.

# La Protection Maternelle et Infantile (PMI)

La protection maternelle et infantile (PMI) est une mission réglementaire du Conseil départemental qui s'articule autour de plusieurs axes :

- le suivi de la grossesse et du développement de l'enfant jusqu'à 6 ans,
- le soutien à la parentalité
- la qualité et la sécurité des modes d'accueils (assistants maternels, établissements d'accueil du jeune enfant...),
- Les accompagnements prénatals et postnatals

Les services de PMI sont situés au sein de centres médico-sociaux ou au sein de services locaux de solidarité (SLS).

Les services de PMI se composent de :

- sage-femmes
- médecins
- infirmières-puéricultrices
- secrétaires médico-sociales

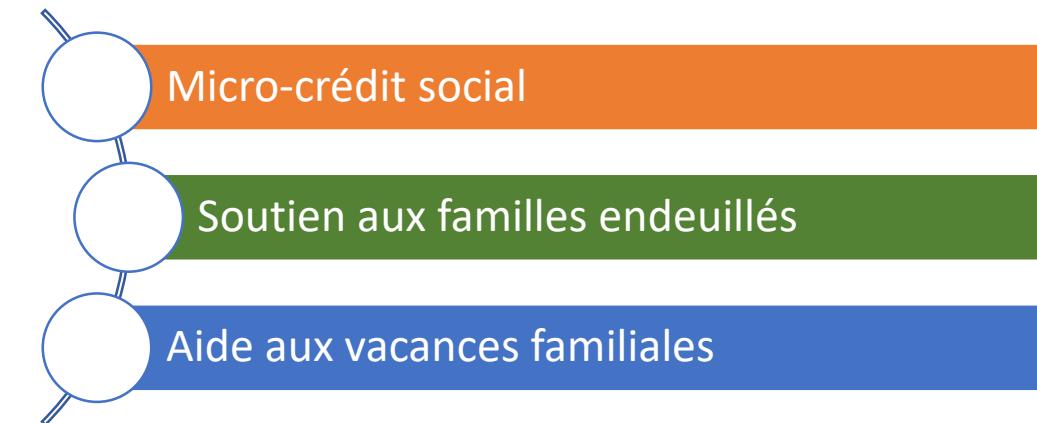
# Les accompagnements proposés par la Sécurité Sociale

# Action sociale Caf

Si vous êtes dans les situations suivantes,  
un travailleur social de la Caf peut vous  
accompagner :



L'action sociale de la Caf peut vous soutenir financièrement :



# La mission accompagnement santé

**Vous avez des difficultés  
pour vous soigner ?**



**Faites le point  
sur votre situation  
avec votre conseiller**

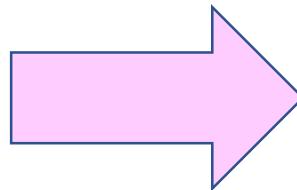
**Bénéficiez d'un accompagnement personnalisé**



**dans vos démarches  
de soins**



**dans vos démarches  
administratives**



## EN PRATIQUE

**Votre conseiller accompagnement santé :**



- vous contacte par téléphone



- réalise avec vous un bilan de vos droits et de vos besoins



- vous oriente et vous accompagne pour vos démarches en lien avec votre santé



- se tient informé de votre situation et vous aide à trouver des solutions

**En étant accompagné :**



- vous êtes à jour de vos droits



- Vous savez mieux vous orienter dans le parcours de soins



- vous êtes plus autonome dans vos démarches

Pour être accompagné par la **Mission accompagnement santé**, prenez contact avec votre caisse d'assurance maladie :

- soit à l'accueil de votre CPAM ;
- soit par la messagerie de votre compte ameli ;
- soit par téléphone au 36 46.

En cas de situation sociale complexe, il pourra vous être proposé un accompagnement par le **Service Social de l'Assurance Maladie**



# L'Action Sanitaire et Sociale des Caf et des Cpam

**En cas de situation financière rendue difficile par son état de santé (Maladie, maternité, AT, handicap, invalidité), de revenus modestes, des aides individuelles et des prêts d'équipement peuvent être accordés pour faire face. dans les domaines suivants :**

## Côté Assurance Maladie

- L'accès aux soins,
- L'acquisition d'une complémentaire santé
- La perte ou la baisse de revenus liés à une maladie, un accident, une maternité
- Le retour et le maintien à domicile à la suite d'une hospitalisation,

## Côté Allocations familiales :

- Le recours à une aide-ménagère,
- Un prêt d'équipement mobilier (Service Action Social CAF 05 : 04 92 53 10 32)
- Un prêt d'équipement de puériculture (Service Action Social CAF 05 : 04 92 53 10 32)
- ...

**Pour tous renseignements complémentaires, contactez directement la Cpam ou la Caf de votre département.**

**Il s'agit d'aides facultatives et non d'un droit**

# L'aide à domicile

## PRINCIPE DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Elle permet d'anticiper une dégradation de la situation.

Il s'agit de travailler avec la famille, sur des objectifs courts et réalisables, permettant de trouver des solutions durables.

Elle répond à des difficultés momentanées et très clairement identifiées.

Le financement par la Caf d'un professionnel à domicile intervient à défaut de toute autre solution de type solidarité familiale ou sociale ou de financement par d'autres organismes.

### → Familles concernées



L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif Aad peuvent en bénéficier.

Il s'agit des parents relevant du régime général:

- Attendant leur premier enfant
- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédent le 18<sup>ème</sup> anniversaire).

### Services d'aide à domicile conventionnés par la Caf 04 :

- La Populaire (pour la Caf 04)
- L'ADMR (pour la CCSS 05 et la Caf 04)
- Le CASIC (pour la Caf 04)

### → Motifs d'intervention

- Grossesse
- Naissance
- Adoption
- Séparation, décès
- Prévention de l'épuisement parental
- ...

### → Délai d'ouverture

L'aide à domicile peut être demandée dans le délai d'un an suivant l'évènement ou la situation qui motive la demande et ce quel que soit le motif d'intervention.

# Examen de prévention en santé

L'examen de prévention en santé (EPS) est une offre proposée aux assurés sociaux du régime général.

Totalement pris en charge par l'Assurance Maladie, l'EPS s'appuie sur les recommandations médicales les plus récentes en matière de prévention et s'inscrit en complémentarité de l'action du médecin traitant.

L'EPS est l'occasion de bénéficier :

- ✓ D'un examen dentaire
- ✓ D'une consultation médicale
- ✓ D'examens paramédicaux (en fonction des besoins:  
vision, audition ECG, Spirométrie)
- ✓ D'un examen biologique

Rendez-vous :

Tel : 04 92 51 80 60

<https://www.doctolib.fr/centre-d-examens-de-sante/gap/centres-d-examens-de-sante-ces-hautes-alpes-les-jonquilles>

## L'examen de prévention en santé, c'est quoi ?



# Les sites ressources

# Besoin d'un accompagnement spécifique ?

Parce que la Caf a bien compris qu'une aide financière ne fait pas tout, nous vous proposons un accompagnement spécifique dans certaines situations de vie.



**Naissance**

Parce que la Caf a bien compris qu'une aide financière ne fait pas tout, nous vous proposons un accompagnement spécifique dans certaines situations de vie.

[caf.fr](http://caf.fr)



MONENFANT.FR



monenfant.fr



ameli.fr



100% Assistent materiali sono  
di gatto a gatto, assistente  
della, tempo come sempre -

• [View details](#)

...et faire une demande en ligne  
comme les suivantes.



pajemploi.urssaf.fr

# Nous retrouver

Le support de ce webinaire est disponible sur les pages locales de [caf.fr](http://caf.fr) et [ameli.fr](http://ameli.fr) :

[Caf 05 | Bienvenue sur Caf.fr](#)

[Actualités | ameli.fr | Assuré](#)

Donnez-nous votre avis :

<https://app.klaxoon.com/join/7AJNC3E>



Vos questions ?